

## **Procès-verbal de réunion des vice-recteurs chargés des relations extérieures et directeurs adjoints chargés de post-graduation des établissements universitaires de la région Ouest**

L'an deux mille vingt et le sept du mois de juillet à quatorze heures, s'est tenue une réunion en visioconférence regroupant les vice-recteurs chargés des relations extérieures et de la coopération et des directeurs adjoints chargés de la post-graduation des établissements universitaires de la région Ouest, présidée par Prof. BELHAKEM Mostefa, Recteur de l'université de Mostaganem, en présence de Mr Karoui, secrétaire permanent de la CRUO.

### **Ordre du jour :**

**- Discussion sur les projets d'arrêtés relatifs à la formation résidentielle et au perfectionnement à l'étranger, à savoir :**

1. Arrêté fixant les critères de sélection et d'admissibilité au programme de formation résidentielle à l'étranger au titre de l'année 2020
2. Arrêté fixant les critères de sélection et d'admissibilité aux programmes de perfectionnement à l'étranger
3. Les grilles de sélection

-----oooOooo-----

Après avoir souhaité la bienvenue aux collègues ayant pris part à la réunion, la parole a été donnée aux vice-recteurs qui ont présentés leurs remarques et réflexions.

Les arrêtés soumis à réflexion découlent du décret présidentiel n°14-196 du 6 juillet 2014 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Les points les plus importants soulevés par l'ensemble des vice-recteurs sont :

➤ **Concernant l'arrêté fixant les critères de sélection et d'admissibilité aux programmes de perfectionnement à l'étranger au titre de l'année 2020**

1. La répartition de l'enveloppe budgétaire allouée aux programmes de perfectionnement à l'étranger (**Art5**) ne peut être identique à tous les établissements, la composition des personnels enseignants et administratifs (Pr, MCA, MCB, MAA, MAB, Doctorant et ATS) étant différente. Cette répartition peut se faire par le conseil scientifique de l'établissement et/ou approuvée par le CA. Les écoles normales supérieures, et les écoles

d'ingénieurs n'ayant pas de doctorants, les 55% alloués aux doctorants risquent de leurs poser des problèmes

2. L'article relatif à la **commission nationale** de la formation et du perfectionnement à l'étranger(**Art.11**), qui stipule que la liste des bénéficiaires d'un séjour de perfectionnement à l'étranger n'est publiée qu'après sa validation par la commission suscitée. Cette procédure induit une lourdeur dans l'attribution des séjours scientifiques et stages de perfectionnement à l'étranger et réduit le rôle des conseils scientifiques des établissements.
3. L'idée de la **plateforme** est intéressante, mais il faut définir le rôle de chacun lors de l'utilisation de cette dernière. L'importance sera donnée aux conseils scientifiques (qui peuvent déléguer aux comités scientifiques) pour vérification, évaluation, classement et présélection... La commission nationale aura un droit de regard par la suite.
4. La mention « **si la formation envisagée n'est pas dispensée en Algérie** » (**art12.**) est à revoir car elle peut porter confusion. Dans le cadre de la coopération, les doctorants iront dans les laboratoires de recherche dans la même discipline de leurs formations.
5. Pour plus de précision dans l'**Art12**, on propose de rajouter quelques phrases :
  - Les étudiants non-salariés **régulièrement** inscrits en doctorat, à compter de la deuxième inscription, et les résidents en sciences médicales en cours de formation à compter de la deuxième inscription, et les étudiants en deuxième année de master ayant suivi un cursus régulier et normal.
  - Le personnel administratif et technique de l'administration centrale du Ministère et des établissements, sous tutelle, **titulaire au moins d'un diplôme universitaire de 1<sup>er</sup> cycle ou de graduation ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes susvisés lors de leur demande de stage et ayant au moins exercé 03 années dans un établissement supérieur.**
6. Le séjour de perfectionnement à l'étranger doit être consommé au cours de l'année universitaire, les enseignants n'ayant pas consommé leurs stages ou qui n'ont pas remis de document sont exclus de la liste des bénéficiaires de tout type de séjour scientifique.
7. Il est nécessaire de mentionner dans l'arrêté que **le cumul de plusieurs stages au cours de la même année universitaire n'est pas admissible**
8. Le visa du rapport de stage visé par l'établissement d'accueil est inapproprié pour les enseignants, de rang magistral.
9. La participation aux manifestations scientifiques est autorisée pour les enseignants présentant une communication orale. Les manifestations scientifiques doivent être classées par les conseils scientifiques pour exclure les manifestations commerciales.

10. Pour éviter le problème du visa des documents par la PAF, nous proposons d'inclure dans les documents de retour le coupon de la carte d'embarquement.

11. L'article 22, comme il s'agit d'un SSHN, il a été proposé d'enlever la phrase suivante :

- Fournir le texte de la communication prévue à présenter lors du séjour scientifique à l'étranger

12. L'article 24 : Pour le SSHN, la phrase suivante posera plusieurs problèmes :

- Un document prouvant la présence du concerné dans l'établissement d'accueil durant le séjour scientifique

➤ **Concernant la formation résidentielle à l'étranger**

1. Il faut **garder le concours national** sur épreuves écrites pour la sélection des candidats parmi **les trois premiers** de la promotion de nationalité Algériennes (**art5**). La liste des spécialités ouvrant droit au concours doit être fixée en concertation avec les universités.
2. Revoir la durée des formations résidentielles en fonction de l'année d'inscription pour donner des possibilités égales aux étudiants.
3. Impliquer les établissements universitaires dans la gestion pédagogique et l'avancement du travail de thèse des étudiants majors de promotion ayant bénéficié de bourses. (**Les universités d'origine ont une déperdition des étudiants boursiers à partir de la 2<sup>ème</sup> année**).
4. Les universités proposent les spécialités qui peuvent donner lieu à des formations résidentielles de type PNE et PROFAS, pour répondre aux **besoins d'encadrement** des universités.
5. Donner la possibilité aux doctorants non-salariés de postuler pour une formation résidentielle de type PNE.

➤ **Les grilles d'évaluation**

1. Les grilles d'évaluations doivent être revues et il faut proposer deux grilles : une pour les sciences sociales et humaines et une deuxième pour les sciences exactes.
2. Les activités pédagogiques ne sont pas prises en charge dans les grilles **ainsi que certaines responsabilités scientifiques telles que (directeur de laboratoire ou chef d'équipe)**.

Rapport établi le 12 Juillet 2020

Le Président de la Commission

Pr. BELHAKEM Mostefa

